

n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11.—Toute personne domiciliée alors dans la ville de Lévis, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétié à toutes les obligations des autres membres ; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élu membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

12.—Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Lévis, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, ou par avis envoyé au domicile ou bureau de chacun des membres, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

13.—Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire,